

**N° 6658<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de la sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées et ayant pour objet la transposition de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(4.4.2014)

Par dépêche du 17 février 2014 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie. L'annexe de cette directive prévoit dans sa partie A une modification de l'article 49 de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et ce à partir du 1er juillet 2013, date de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

La directive 2005/36/CE précitée fut transposée au Luxembourg par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées. C'est l'article 6 de cette loi qui reprend les dispositions de l'article 49 de la directive 2005/36/CE précitée et qu'il convient de modifier. L'annexe V.7 porte sur les titres de formation d'architecte et l'annexe VI. sur les droits acquis applicables aux professions reconnues sur la base de la coordination des conditions minimales de formation. Ces deux annexes incluent désormais la République de Croatie.

De manière générale, le Conseil d'Etat suggère d'omettre la référence à une transposition d'une directive dans les intitulés, de sorte qu'il propose l'intitulé suivant:

*„Projet de loi modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées“*

Quant à l'article unique sous examen, le paragraphe 1er vise à juste titre d'ajouter la référence à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE précitée; le paragraphe 2 porte sur l'inclusion de la Croatie en prévoyant une rétroactivité au 1er juillet 2013. Vu qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui affectent favorablement des situations juridiques pleinement formées avant l'entrée en vigueur de cette loi, sans heurter des droits de tiers, le Conseil d'Etat y marque son accord.

Une erreur matérielle s'est glissée dans le paragraphe 1er de l'article unique, de sorte que les termes à insérer doivent se lire „et VI“ et non „Annexe VI et“.

Quant à la forme, les parenthèses sont de manière générale à omettre dans les renvois à un paragraphe déterminé.

Sur base de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article unique comme suit:

„**Article unique.** La loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 6, paragraphe 1er les termes „et VI“ sont insérés entre les termes „l'annexe V.7“ et les termes „de la directive“.
- (2) A l'article 6, paragraphe 2 est ajouté *in fine* un nouveau point e. qui prend la teneur suivante: „e. le 1er juillet 2013 pour la Croatie“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 avril 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN